



☎ 01.64.65.90.84
mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

02 avril 2025

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril à 19 heures,

Le Conseil Municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : Camille DIQUAS, Marc LESAGE, Mélina DESSOLES, Servane BEUQUE, Cathy BATY, Didier LAGUEYRIE, Sandrine TURGNE.

Absents excusés ayant donné pouvoir : David CHARNLEY, donne pouvoir à Marc LESAGE, Joffrey GROSNIER donne pouvoir à Cathy BATY, Abel DUREAU donne pouvoir à Sandrine TURGNE.

Date d'affichage : 14 mars 2025

Date de convocation : 14 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Monsieur le Maire propose le rajout de 3 points à l'ordre du jour :

- Suppression postes adjoints techniques,
- Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite par le CDG 77,
- CDG 77 – Assurance statutaire

Les membres du conseil municipal acceptent l'ajout des points.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 10.

1. Approbation du Procès-verbal du 28 février 2025.

APPROUVE 6 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention la majorité des membres présents et représentés

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 28 février 2025.

2. Approbation du compte financier unique 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le Compte Financier Unique (CFU) de la commune de HONDEVILLIERS,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire ne pouvant prendre part à la délibération, l'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2024, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Sous la présidence de monsieur Didier LAGUEYRIE le conseil municipal examine le compte financier unique 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	176 106,76 €	Dépenses	13 539,49 €
Recettes	184 677, 35 €	Recettes	59 958,59 €

Hors de la présence de M. le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte financier unique 2024.

3. Affectation de résultat - budget commune

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte financier unique du budget 2024, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 conformément au document ci-dessous,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	8 570,59
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	89 911.80
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	98 482.39
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	51 089.34
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-6 438.69
Besoin de financement F. = D. + E.	0.00
AFFECTATION =C. = G. + H.	98 482.39
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	98 482.39
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

ADOPTÉ : à l'unanimité

4. Approbation du budget primitif 2025 - budget commune

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2025 est annexée à la présente et a été envoyée aux membres du conseil municipal le 14 mars 2025.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **338 792,05 €** comme suit :

* Section de Fonctionnement à 271 459,56 €

* Section d'Investissement à 67 332,49 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité

5. Fiscalité locale 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux communaux pour l'année 2025.

VU le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	37.02	%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	49.38	%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	10.47	%
- Cotisation foncière des entreprises :		non assujettie

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

ADOPTÉ : à l'unanimité

6. Fongibilité des crédits - virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

CONSIDERANT que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

CONSIDERANT que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

ADOPTÉ : à l'unanimité

7. Subventions à des associations

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1^o D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2^o Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2^o vaut décision d'attribution des subventions en cause.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
ANCIENS COMBATTANTS	100 €
LA CHANTERELLE	100 €
ALLIANCE MUSICALE	100 €
JEUNES SAPEURS-POMPIERS	100 €
URGENCES PATRIMOINE	100 €

ADOpte la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2025 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2025,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier,

ADOPTÉ : à l'unanimité pour les Anciens combattants, Alliance musicale, Jeunes Sapeurs-Pompiers, Urgences Patrimoine.

La chanterelle : Contre 1, Abstentions 7, Pour 2.

8. Subventions au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant que le CCAS doit faire face à toutes dépenses obligatoires, il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour son exercice 2025

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2025.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

ADOPTÉ : à l'unanimité

9. Nomination de délégués titulaires et suppléants au SVPM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU la délibération n° 2024 - 023 du Conseil Syndical du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM), en date du 20 novembre 2024, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n°2025-02-05, en date du 28 février 2025 de la commune d'Hondevilliers, portant sur la

modification des statuts du SVPM,

CONSIDERANT que la commune d'Hondevilliers est membre du Syndicat SVPM et doit nommer 2 titulaires et 2 suppléants.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

NOMME M. Camille DIQUAS et Mme Sandrine TURGNE comme titulaires.

NOMME Mme Servane BEUQUE et M Joffrey CROSNIER comme suppléants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

10. SUPPRESSION POSTES ADJOINTS TECHNIQUES

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte-tenu de la mise à la retraite pour invalidité d'un adjoint technique à temps complet et d'un adjoint à temps non complet (21H) également pour retraite, il convient de supprimer ces deux postes d'adjoints techniques devenus vacants d'une part,

VU le tableau des emplois en date du 18/12/2020,

VU la saisine du comité social territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de deux postes d'adjoint technique, l'un de 35 heures, l'autre de 21 heures hebdomadaires,

Le tableau des emplois s'établit ainsi à compter du 02 avril 2025.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps	Durée	Poste	Pourvu	Vacant
TECHNIQUE	Adjoint technique	TC	35.00	1	1	0

CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES		TC/TNC		1	0	1
TOTAL				2	1	1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression de deux postes d'adjoint technique, l'un de 35 heures, l'autre de 21 heures hebdomadaires,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

VU l'article L.827-7 du code général de la Fonction Publique,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du Centre de Gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de Seine et Marne et la MNT,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 sous réserve d'une date d'effet au 1^{er} janvier 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »

La formule de garanties proposée à compter du 1^{er} janvier 2025 est la suivante :

- ✓ La formule comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de référence.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail	90% du TBI + NBI net +40% RI net ⁽¹⁾	90% du TBI+ NBI net+ RI net ⁽¹⁾
+	+	+
Invalidité	90% du traitement net de référence	90% du traitement net de référence

⁽¹⁾TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel.

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1^{er} janvier 2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ADOPTÉ : 7 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention la majorité des membres présents et représentés

12. Modification des tarifs du cimetière et columbarium

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération en date du 13 octobre 2012 fixant les tarifs pour le cimetière et le columbarium,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs des concessions dans le cimetière et dans le columbarium,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer les catégories et les durées de la façon suivantes :

Cimetière : concession vingtaines : 250,00€

Columbarium : concession vingtaines : 250,00€

Jardin du Souvenir : Le dépôt des cendres est gratuit. La fixation d'une plaque de 10 cm / 10 cm, au nom du défunt, sur l'emplacement réservé à cet effet, sera à la charge des familles.

DIT que les tarifs seront applicables au 2 avril 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité

13. Suppression du CCAS

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 1500 habitants, la loi Notre rend facultatif la création des CCAS.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de conserver le budget CCAS sur la commune d'Hondevilliers,

Sous réserve de la mise en place d'une commission des fêtes, même non formalisée, au sein de la commune, reprenant les attributions organisationnelles du CCAS. Le volet social est également repris en direct par le conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression du Budget et dudit CCAS au 31/12/2025.

DIT que l'affectation de résultat sera reprise sur le Budget Principal de la Commune au 01/01/2026

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, et à Madame la Trésorière du SGC de Coulommiers,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

14. Questions Diverses

Information sur le changement de stationnement rue de la Butte Rouge entre les numéros 26 et 32.

Problème de stationnement de façon générale.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21 h 35

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,

Servane BEUQUE

Le Maire,

Camille DIQUAS